



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Catillon-Fumechon (60)**

n°MRAe 2017-1933

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Catillon-Fumechon le 11 juin 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Catillon-Fumechon, qui comptait 524 habitants en 2014, projette d'atteindre 667 habitants en 2035, soit une croissance annuelle de la population de +1,16%, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 50 logements d'ici 2035, en renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) d'une superficie d'environ 0,72 hectare, pris en partie sur des terres agricoles, permettant la réalisation d'environ 10 logements ;
- la réalisation de 39 logements en zone urbaine, principalement par comblement de dents creuses, sur une superficie de 2,25 hectares ;
- une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) d'une superficie de 1,07 hectare pris sur des terres agricoles ;

Considérant la présence au sud du territoire communal d'un captage d'eau potable, accompagné de ses périmètres de protection, réglementé par la déclaration d'utilité publique du 2 avril 1986 et pris en compte par le projet ;

Considérant qu'une partie de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AUh) et des dents creuses destinées à être urbanisées sont situées en zone d'aléa fort d'inondation et qu'il est nécessaire de tenir compte de ce risque dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la présence de dents creuses urbanisables en zone d'aléa fort de coulées de boue devra être prise en compte par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Catillon-Fumechon n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
La présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès Mouchard', written in a cursive style.

Agnès Mouchard

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex